Abergement le Grand Abergement le Petit Abergement les Thésy Aiglepierre Arhois Aresches Aumont Barretaine Bersaillin Besain Biefmorin Bracon Brainans Buvilly Cernans Chamole Chaussenans Chaux Champagny Chilly sur Salins Clucy Colonne Darbonnav Dournon Fav en Montagne Geraise Grozon lvrey La Chapelle sur Furieuse La Chatelaine La Ferté Le Chateley Le Fied Lemuv Les Arsures Les Planches Près Arbois Marnoz Mathenay Mesnay Miéry Molain Molamboz Monay Montholier Montiany les Arsures Montmarlon Neuvillev Oussières Picarreau Plasne Poligny Pont d'Héry Pretin Pupillin Saint Cvr Montmalin Saint Lothain Saint Thiébaud Saizenay Salins les Bains Thésy Tourmont Vadans Vaux sur Poligny

> Villers les Bois Villerserine

Communauté de	communes	APROIS	DOLIGNA	CALING
Communaute de	communes	AKBUIS	PULIGINY	SALINS

	Cœur	du lur	ra
--	------	--------	----

Poligny, le 8 octobre 2018

A l'attention des hébergeurs touristiques établis sur le territoire de la CCAPS

Objet : Taxe de séjour

Madame, Monsieur,

Le élus de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins-les-Bains Cœur du Jura (CCAPS) ont voté, lors du conseil communautaire du 18 septembre 2018, l'instauration d'une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Cette taxe prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour existe depuis 1910, mais n'est applicable par les collectivités que depuis 1999. Son objectif est de permettre le financement d'opérations favorisant le développement touristique. Seules quelques communes du territoire l'avaient mise en place.

La taxe de séjour s'appliquera sur l'ensemble du territoire intercommunal, à l'exception de la ville de Salins-les-Bains, qui du fait de son statut de station classée a conservé sa compétence tourisme. Son conseil municipal applique déjà depuis plusieurs années la taxe de séjour. Les niveaux de perception ont été adaptés pour être identiques à Salins et sur le reste du territoire de la CCAPS.

Du fait de l'existence d'un Office de tourisme intercommunal organisé en EPIC (Etablissement Public d'Industriel et Commercial), le législateur oblige la collectivité à reverser l'intégralité de la taxe de séjour à cet Office de tourisme. Cette disposition permet de s'assurer que l'intégralité des recettes sera consacrée à la dépense touristique. Même pour les communes qui auraient fait le choix de continuer à percevoir directement la taxe de séjour, le reversement des sommes collectées à l'Office de tourisme sera obligatoire. Dans tous les autres cas, la CCAPS a souhaité que ce soit l'Office de tourisme directement qui collecte cette taxe.

Site d'Arbois 17 rue de l'Hôtel de Ville 39600 Arbois Tél.03.84.66.24.17 contact@ccavv.eu Siège
9 rue des Petites Marnes
39800 Poligny
Tél.03.84.73.77.58
contact@ccgrimont.fr

Site de Salins-les-Bains La Tour - ZA des Mélincols 39110 Salins-les-Bains Tél.03.84.73.16.46 ccp.salins@wanadoo.fr La taxe de séjour est prélevée directement par nuitée sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence soumise à la taxe d'habitation.

Les tarifs et taux ont été déterminés par délibération au cours de la séance du 18 septembre 2019, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Catágorio háborgoment elegenment	Part	Part	Total nuitée
Catégorie hébergement classement Atout France	Intercommunale	Départementale	par personne
Atout France		10 %	
Hébergement 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hébergement 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hébergement 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hébergement 2 étoiles,			
Village vacances 4 ou 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hébergement 1 étoile,			
Village vacances 1,2 ou 3 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Camping 3, 4 ou 5 étoiles			
Ou tout autre terrain d'hébergement de			
plein air de caractéristiques équivalentes,			
emplacements dans les aires de camping-			
cars et parcs de stationnement			
touristiques par tranche de 24heures.	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Camping 1 ou 2 étoiles			
Ou tout autre terrain d'hébergement de			
plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Quelques éléments complémentaires de compréhension :

- Les équivalences (clés ou épis) éventuellement adoptées par une commune ou un EPCI ne seront plus applicables à partir du 1^{er} janvier 2019. Désormais, seul le classement Atout France (en étoiles) pourra être pris en compte dans le calcul de la taxe de séjour.

Désormais, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, selon un taux fixé à 3% adopté par la collectivité.

- Conformément aux dispositions L 324-3 du Code du Tourisme, les chambres d'hôtes sont considérées comme des chambres meublées situées chez l'habitant, assorties de prestations. Toutefois, à la différence des autres hébergements touristiques prévus par le Code du Tourisme, les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles. C'est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour. Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué, en l'occurrence les chambres d'hôtes seront considérées comme des meublés de classement 1 étoile, conformément au tableau de tarification préparé par la DGE.

- Après instauration par délibération du Conseil départemental du Jura, la taxe additionnelle départementale égale à 10% s'ajoute au montant perçu par la CCAPS. Le produit perçu sera donc reversé par l'Office de tourisme au Département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.
- La période de perception de la taxe de séjour est permise semestriellement, en particulier pour les hébergements les plus importants du territoire. Une plateforme numérique de collecte sera mise en place afin de permettre à chaque hébergeur d'enregistrer lui-même ses nuitées et de suivre ainsi, mois par mois, le montant total de la taxe de séjour à reverser à l'Office de tourisme.

La taxe de séjour est un nouvel outil pour développer le tourisme sur notre territoire. Je vous remercie de la contribution apportée à cette dynamique. L'Office de tourisme Cœur du Jura reste à votre disposition pour tout complément d'informations au 03.84.66.55.50.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Martine VUILLEMIN,

Vice-Présidente en charge de la culture et

) Juil

du tourisme